



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## droits de succession

Question écrite n° 71016

### Texte de la question

Mme Nadine Morano appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le traitement des successions des personnes sans héritiers en ligne directe. Le projet de réforme du droit des successions qui a été présenté le 15 juin en conseil des ministres et dont la discussion au Parlement est prévue pour l'automne ne prend pas en considération la situation des célibataires sans enfant. L'UNAGRAPS (Union nationale des groupes d'action des personnes qui vivent seules) s'émeut que ne soit pas pris en considération son souhait d'alléger les taux des droits de succession des personnes sans héritier en ligne directe et d'augmenter les exonérations. Cette situation est d'autant plus injuste que les célibataires subissent déjà, de leur vivant, une pression fiscale très forte. Elle souhaite donc savoir s'il entend prendre des mesures permettant de corriger cette inégalité de traitement.

### Texte de la réponse

D'une manière générale, les droits de mutation à titre gratuit atteignent toutes les transmissions qui s'opèrent à la suite du décès d'une personne. Ces droits sont perçus en tenant compte notamment des liens de parenté du bénéficiaire de la transmission avec le défunt, tels qu'ils résultent des règles de droit civil ainsi que de la situation personnelle du redevable. Par ailleurs, l'ensemble des donations bénéficie de réductions de droits dont le taux varie de 10 % à 50 % selon l'âge du donateur, la nature des biens transmis ou la date de la libéralité. Ces réductions de droits, qui permettent d'alléger sensiblement les droits dus en cas de donation, vont dans le sens des préoccupations exprimées dès lors qu'elles s'appliquent quel que soit le lien de parenté entre le donateur et le donataire et même en l'absence d'un tel lien. Enfin, l'article 10 de la loi de finances pour 2006 prévoit l'application d'un abattement de 5 000 euros en faveur des donations consenties au profit de chacun des frères et sœurs du donateur ou, en cas de succession, à défaut d'application d'un abattement plus important, au profit de chacun des frères ou sœurs du défunt. Ce même texte de loi prévoit par ailleurs l'institution d'un abattement de même montant sur la part reçue par chacun des neveux et nièces en cas de donation. L'ensemble de ces dispositions va dans le sens des préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Nadine Morano](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71016

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 2005, page 7268

**Réponse publiée le** : 7 février 2006, page 1272